

Le Bureau communautaire s'est réuni le 08/07/2021, sur convocation du Président envoyée le 02/07/2021.

**Présents(es)** : F. Chartreux, A. Harmand, C. Sauvage, JP Couteau, P. Monaldeschi, E. Payeur, O. Heyob, R. Sillaire, JL Starosse, E. Poirson, X. Colin

**Excuses** : L. Guyot, D. Picard, J. Bocanegra, JL Claudon, R. Arnould, M. Gueguen

**BU2021-24 - ENVIRONNEMENT (8.8) – SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PARC DE HAYE**

Les travaux de sécurisation réciproque de l'alimentation en eau potable entre les réseaux de Gondreville et de Bois-de-Haye vont notamment consister à poser un réseau de Ø150 en fonte sur un linéaire d'environ 6000 m implanté dans l'emprise de la RD400, mais également sous accotement et dans son environnement immédiat dans des propriétés privées (champs ou chemin d'exploitation communal).

Les parcelles et leurs différents propriétaires concernés par la pose de canalisations et ouvrages en terrains privés sont les suivants :

- La commune de Gondreville : Parcelle AP34 à Gondreville ;
- L'Office National des Forêts : Parcelles AI74, AI80, AK20 et AK21 à Bois-de-Haye ;
- L'Etablissement Public Foncier de Grand Est : Parcelle AK33 à Bois-de-Haye ;
- La Direction de l'Immobilier de l'Etat : Parcelles AI79, AI75, AI70, AI66 et AI82 à Bois-de-Haye.

Afin de pouvoir engager ces travaux de pose de conduites dans les parcelles privées, les différents propriétaires de ces terrains ont donné leur accord pour reconnaître au maître d'ouvrage les droits suivants :

- Etablir à demeure deux canalisations d'eau potable en fonte Ø150 sur une bande de terrain d'une largeur de 3 m le long de la conduite et à une profondeur d'environ 2 m ;
- Occuper temporairement la parcelle, sur une largeur de 10 m, pour réaliser la construction de la canalisation et ses ouvrages annexes ;
- Procéder sur une largeur maximale de 10 m, à tous travaux de débroussaillage, abattage, dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose des conduites et ouvrages annexes.

A titre de compensation, le propriétaire bénéficiera des indemnités telles que définies par la communauté (délibération du conseil communautaire) et signera en contrepartie la ou les servitudes établies.

Si des parcelles sont données à bail à des exploitants agricoles, la communauté s'engage à verser des indemnités pour pertes d'exploitation telles que définies par délibération.

Pour formaliser ces accords, il convient de conclure entre la communauté de communes Terres Toulouises et ces différents propriétaires les conventions pour autorisation de passage en terrains privés.

**En conséquence, le Bureau est invité à :**

- **Autoriser le Président à signer les conventions pour autorisation de passage en terrains privés**

**Délibération adoptée à l'unanimité.**